



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*La ministre de l'Environnement, de  
l'Energie et de la Mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat*

*Le ministre de l'Agriculture, de  
l'Agroalimentaire  
et de la Forêt  
Porte-parole du Gouvernement*

Paris, le 22 février 2016

Madame la Présidente,

Les nouvelles techniques de sélection ou NBT (New Breeding Techniques) comprennent un ensemble de techniques récentes de modification du génome qui mettent en œuvre des processus tels que mutation, réplication, activation ou extinction de gènes, etc. Ces techniques visent à modifier de façon précise et ciblée une séquence génétique.

Certaines techniques ont d'ores et déjà conduit à la mise sur le marché de variétés végétales.

Le développement des NBT soulève plusieurs questions en raison des caractéristiques suivantes :

- certaines ne sont pas détectables dans le produit final obtenu, ce qui pose des interrogations quant à leur traçabilité et au contrôle de leur utilisation, notamment de leur dissémination dans l'environnement,
- elles sont généralement protégées par des brevets,
- elles ne sont pas mentionnées dans les listes de techniques qui définissent le champ de la réglementation sur les OGM et dont la rédaction est antérieure à l'apparition de ces techniques.

**Madame Christine NOIVILLE**  
Haut Conseil des Biotechnologies  
244 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS 07

De ce fait, il n'est pas aujourd'hui juridiquement établi si l'utilisation de ces techniques de sélection doit ou non respecter le cadre réglementaire tel qu'il a été conçu pour les OGM : évaluation, autorisation, traçabilité et contrôle.

La Commission européenne a, depuis 2007, commandé une série de travaux d'expertise : groupe d'experts ad hoc sur les questions techniques de définition des OGM, avis de l'AESA (Agence Européenne de Sécurité des Aliments) sur l'identification des risques sanitaires et environnementaux et la faisabilité de leur évaluation, rapport du JRC (Joint Research Center) sur les enjeux plus globaux du développement de ces techniques, et enfin une expertise encore en cours sur le plan juridique pour proposer une interprétation de la réglementation. La représentation néerlandaise a annoncé que le sujet figurerait à l'ordre du jour des travaux du Conseil dont elle assure la présidence pour le premier semestre 2016.

Le HCB a déjà rendu un rapport provisoire sur les sujets liés à l'apparition et au développement des NTB le 4 février dernier.

Suite à ce rapport, le Gouvernement dispose d'une première analyse sur les éléments suivants :

- Une synthèse des travaux déjà entrepris au sein du HCB, comprenant une description de ces techniques et des risques éventuels qu'elles présentent pour la santé et l'environnement, ainsi qu'une identification des positions des parties prenantes et des enjeux qui y sont liés.
- Un éclairage du HCB sur les caractéristiques variétales obtenues par ces techniques ;
- L'expertise du HCB sur le statut réglementaire des nouvelles techniques ;

Nous souhaitons désormais que le HCB élargisse son expertise aux éléments suivants, pour les techniques qu'il n'a pas identifiées comme susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 2001/18/CE :

1. Méthodes d'analyse et de traçabilité des produits et plantes issus des techniques étudiées ;
2. En lien avec le point précédent, les enjeux pour la coexistence des filières ;
3. Les risques directs pour la santé et l'environnement liés aux caractéristiques nouvelles des produits obtenus ;
4. En lien avec le point 3, les mesures de gestion à mettre en place pour prévenir et limiter les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de produits issus de ces nouvelles techniques, si de tels risques sont mis en évidence ;

5. Les impacts de ces nouvelles techniques sur les capacités d'innovation des acteurs économiques ;
6. Enjeux pour l'accès aux ressources génétiques liés à la propriété industrielle, en lien notamment avec le point 1 ;
7. L'analyse de l'interprétation juridique de la Commission européenne sur le statut réglementaire des nouvelles techniques dès lors qu'elle sera disponible ;
8. En lien avec le point 7 proposer des pistes intermédiaires entre les dispositions du catalogue européen et celles de la directive 2001/18/CE, qui vous paraîtraient utiles pour encadrer l'usage de ces nouvelles techniques sur le territoire européen, intégrant votre analyse des enjeux socio-économiques.

Ces travaux seront menés en priorité sur l'année 2016.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

  
Ségolène ROYAL

  
Stéphane LE FOLL